

Les commissions mixtes de protection juridique en Belgique

Les CMP (commissions mixtes de protection juridique) ont été créés par un protocole d'accord entre les assureurs de protection juridique, membres d'Assuralia, l'OVB (l'Ordre communautaire des barreaux flamands) et l'OBFG (l'Ordre communautaire des barreaux francophones et germanophones), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Dans le cadre de leurs réflexions sur l'accès au droit et à la justice, l'OVB, l'OBFG et ASSURALIA ont constaté que l'assurance de protection juridique est de nature à permettre aux citoyens qui ne peuvent bénéficier de l'aide juridique subventionné par l'état, de faire valoir leurs droits, lorsqu'il leur est difficile voir impossible de supporter les frais qui en découlent.

Ce constat a poussé l'OVB, l'OBFG et ASSURALIA à mettre en place un protocole d'accord.

L'idée poursuivie par ce protocole est l'instauration d'un cadre définissant certaines règles de conduite entre avocat et assureur de protection juridique.

Même s'il n'existe aucun contrat entre l'avocat et l'assureur de protection juridique, ceux-ci se voient embarqués avec le client / assuré dans un ménage à trois, susceptible de leur imposer de nouvelles obligations, tout en étant tenu de respecter le rôle de l'autre.

Le protocole a pour objectifs :

- La détermination de lignes de conduite communes en vue de prévenir et de résoudre des litiges pouvant survenir entre l'assureur et l'avocat dans le cadre d'un dossier concret ;
- Le règlement à l'amiable des conflits entre avocats et assureurs par le biais de personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique ;
- La constitution auprès de chaque Ordre de commissions mixtes de protection juridique et la fixation de leurs règles de fonctionnement, des commissions qui ont pour but de rendre des avis autorisés dans des litiges concrets entre avocats et assureurs de protection juridique en matière respectivement de saisine, de couverture et d'honoraires.

Les CMP sont composés d'assureurs de protection juridique et d'avocats.

Deux avocats (dont l'un est le président) et deux représentants des assureurs siègent à la commission et donnent leur avis sur les litiges dont il est saisi.

Bien que l'avis des commissions mixtes n'est pas contraignant, la pratique a démontré que leurs avis sont généralement suivis par les parties.

Il est significatif de constater que les positions des membres des commissions mixtes ne divergent que de façon exceptionnelle.

Les membres des commissions, qu'ils soient avocats ou représentants des compagnies, se rejoignent en effet dans la plus grande partie des cas.

Le protocole d'accord est considéré par toutes les parties impliquées comme un outil efficace pour régler les différends entre avocats et assureurs.

Le personnel des ordres des avocats apporte une contribution administrative et juridique permanente et active pour permettre le fonctionnement concret des CMP (session différente pour des litiges se rapportant aux honoraires, à la saisine ou à la couverture).

Dans leur fonctionnement, les CMP appliquent les principes du protocole d'accord selon lesquels l'avocat joue un rôle important en informant le client sur l'assurance protection juridique.

Il y a une consultation directe entre l'avocat et l'assureur protection juridique qui est centrale et l'assureur protection juridique respecte le principe du libre choix de l'avocat.

Selon les statistiques disponibles, il apparaît que du côté de l'Ordre communautaire des barreaux flamands, une moyenne annuelle de 50 dossiers est clôturée, soit par un avis, soit par un règlement amiable conclu entre les parties, soit par un refus, si la commission juge que le litige ne tombe pas sous sa compétence.

La plus grande partie des différends se rapporte aux honoraires.